



Arrêt

**n° 127 572 du 29 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie banyajomba, et être arrivé sur le territoire belge le 22 mai 2014. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez à Bunagana avec votre père et vos trois frères. En 2004, votre frère aîné, [J.M.M.], surnommé « [C.] » a rejoint la rébellion de Laurent Nkunda, le CNDP (Congrès National pour la Défense

du Peuple). La même année, votre père vous a envoyé poursuivre vos études à Bukavu afin d'éviter que vous n'y preniez également part. En 2009, suite à l'arrestation de Laurent Nkunda, les rebelles du CNDP, dont votre frère, ont été réintégrés aux FARDC (Forces Armées de la République Démocratique du Congo). Durant la même année, votre frère est venu vous trouver à deux reprises à l'école afin de vous convaincre de rejoindre l'armée, ce que vous avez refusé. En 2010, votre père a quitté votre village pour vivre à Ndosho, à 15 kilomètres de Goma, car il a été rejeté de votre ethnie pour avoir refusé de donner son fils à la rébellion. Début 2012, vous avez rejoint votre père à Ndosho et vous l'avez aidé dans son commerce de fromage. En mai 2012, « [C.] » a déserté l'armée pour adhérer au mouvement « M23 » en tant que chargé des finances. Le 23 novembre 2012, la ville de Goma a été prise par ces rebelles. Lors de leur sortie de la ville le 1er décembre 2012, votre frère est passé à votre domicile afin de tenter une nouvelle fois de vous recruter, mais votre père s'y est à nouveau opposé. Depuis, vous avez été mal vu par les gens du village qui vous ont associé au M23. A deux reprises en 2013, en mai et en octobre, votre père a été convoqué à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) afin de l'interroger sur ses liens avec le mouvement. En octobre 2013, la rébellion s'est terminée. Le 10 décembre 2013, votre père a été convoqué une nouvelle fois par vos autorités et il n'est jamais rentré. Votre tante est venue d'Uvira pour vous aider dans les recherches mais vous n'avez pas retrouvé sa trace. Le 20 janvier 2014, alors que vous étiez au port pour votre commerce, vous avez été arrêté et emmené par l'ANR. Vous avez été détenu dans un endroit inconnu, appelé « apocalypse », et interrogé sur votre appartenance au M23 ainsi que sur les activités qu'il mènerait actuellement depuis l'Ouganda. Vous avez dit ne rien savoir à ce sujet et vous avez été maltraité. Début mars, vous avez été approché par un garde qui vous a proposé de vous aider moyennant compensation. Le 10 mars 2014, les autorités ont proposé de vous libérer à condition que vous les aidiez à obtenir les informations qu'ils cherchent, qu'ils vous fourniraient ainsi un téléphone, une carte Sim et un passeport, ce que vous avez fini par accepter. Le 15 mars 2014, vous avez communiqué les coordonnées de votre pasteur Sylvestre au gardien qui vous avait offert de l'aide. Quatre jours plus tard, le 19 mars 2014, ce dernier vous a fait évader et vous avez rejoint ensemble le pasteur. Vous êtes allés à Bunagana et vous avez passé illégalement la frontière ougandaise pour vous rendre à Kisoro, où vous êtes resté caché chez un autre pasteur. Le 20 mai 2014, vous vous êtes rendu à Kampala et le lendemain, vous avez pris un avion à destination de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie de votre permis de conduire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, rappelons l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au § 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu

de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». Pour l'appréciation de la condition que le demandeur d'asile ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Vous prétendez avoir la nationalité congolaise et avoir vécu toute votre vie en RDC, dans le Nord et Sud Kivu. Or, il ressort de l'analyse de votre dossier que le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous possédiez la nationalité congolaise. En effet, vos déclarations comportent des invraisemblances et des imprécisions telles qu'il nous est permis de remettre en cause le fait que vous soyez de nationalité congolaise.

Il y a lieu de remarquer en premier lieu que vous avez pu donner un certain nombre d'informations, notamment sur Goma (cf. rapport d'audition du 6/06/2014, pp. 29 à 31), qui nous fait dire que vous vous êtes déjà rendu dans cette ville limitrophe du Rwanda, mais non que vous en étiez originaire ou que vous ayez la nationalité congolaise.

Tout d'abord, il y a lieu de relever une importante contradiction entre vos propos et les informations dont dispose le Commissariat général sur votre frère. En effet, vous affirmez que celui-ci se nomme [J.M.M.], surnommé « [C.] ». Il a rejoint le CNDP en 2004, il a été réintégré aux FARDC en 2009 et a adhéré à la rébellion du M23 en tant que chargé des finances (cf. rapport d'audition du 6/06/2014, pp. 11, 13, 20, 22 ; et du 17/06/2014, p. 3). Or, il ressort de nos recherches que cet homme est de nationalité rwandaise, qu'il a également été Officier de la Police rwandaise (cf. farde « information des pays », documents 1 à 4). Confronté à nos informations, vous vous contentez d'affirmer que ce n'est pas vrai, qu'il est congolais (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, p. 10). La question vous a donc été à nouveau posée, comment il était possible que votre frère de même père et même mère, possède une nationalité différente de la vôtre, mais vous déclarez qu'il ne s'agit pas de la même personne. Mis devant le fait qu'il n'est pas crédible qu'une personne répondant au même nom que lui, ayant le même parcours possède cette nationalité, vous vous contentez de répéter qu'il est congolais (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, p. 10). Etant donné que vous n'apportez aucune explication plausible au fait que votre frère possède une nationalité différente de la vôtre, le Commissariat général émet un doute quant à votre nationalité congolaise.

Cela est d'autant plus vrai que vous n'apportez aucun document d'identité. Tout ce que vous déposez à ce sujet est un permis de conduire (cf. farde « documents », pièce 1), qui aurait été fait alors que vous vous trouviez en Ouganda et pour lequel vous n'avez effectué aucune démarche (cf. rapport d'audition du 6/06/2014, pp. 18, 19, 33). Le Commissariat général ne comprend pas l'intérêt que vous aviez à vous faire délivrer un tel document dans un pays étranger alors que vous vous apprêtiez à voyager en Europe. La force probante de ce document est donc limitée.

Lorsqu'il vous a été demandé quels documents vous possédiez lorsque vous viviez au Congo, vous répondez « une carte d'enrôlement » (cf. rapport d'audition du 6/06/2014, p. 10). Il vous a été demandé si ce document possédait un autre nom, ce à quoi vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 6/06/2014, p. 10). Après la pause, vous êtes revenu sur vos propos en expliquant qu'il s'agit d'une carte électeur (cf. rapport d'audition du 6/06/2014, p. 27). Interrogé lors de votre seconde audition sur les raisons de ce changement d'appellation, vous déclarez qu'elle porte ces deux noms, et qu'au Kivu, elle est plus communément appelée « carte d'enrôlement », que cette inscription figure au-dessus de ladite carte (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, pp. 14, 17). Or, il y a lieu de relever que cette carte n'a jamais eu le nom de carte d'enrôlement, malgré qu'elle s'obtienne après enrôlement, et que, selon nos informations, il est inscrit « carte d'électeur » (cf. farde « information des pays », documents 5 et 6). D'ailleurs lorsqu'il vous a été demandé de décrire ce document, vous en faites une description erronée. Ainsi, outre le fait qu'il n'est nulle part inscrit « carte d'enrôlement », vous l'avez décrite comme blanche et bleue ciel, comportant « au coin gauche en haut il y a la photo, on écrit la province, le nom, l'âge, l'endroit où le porteur a été enrôlé, du côté droit il y a le drapeau congolais, derrière la carte, il y a aussi le drapeau, mais pas visible, ça reflète le drapeau » (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, pp. 14, 15, 16). A aucun moment, vous ne mentionnez la prise d'empreinte digitale, étape importante dans le processus ou la couleur orange et bleue foncée (cf. farde « information des pays », documents 5 et 6). Il

vous a été demandé de la dessiner, ce que vous avez fait (cf. annexe au rapport d'audition du 17/06/2014 et p. 15). Or, cette description est à ce point différente que le Commissariat général ne croit nullement que vous ayez été un jour en possession de cette carte. D'ailleurs, vous n'expliquez pas de manière convaincante comment vous avez pu obtenir une carte d'électeur **plusieurs mois après** le déroulement des élections (cf. rapport d'audition du 6/06/2014, pp. 27, 28 ; et du 17/06/2014, pp. 16, 17). En effet, cette carte d'électeur est, comme son nom l'indique, délivrée à tout congolais majeur qui s'est fait enrôlé en vue de se rendre aux urnes. Cette opération s'est déroulée durant une période déterminée selon la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante), pouvant parfois être prolongée d'une dizaine de jours mais jamais au-delà de juillet 2011, et encore moins en 2012 (cf. farde « information des pays », documents 6 à 9). Ces importantes contradictions sur le seul document d'identité dont vous auriez été en possession afin d'établir votre nationalité continuent d'entacher la crédibilité de vos propos selon lesquels vous êtes congolais.

Ensuite, plusieurs contradictions et méconnaissances ont été observées dans vos dires, tant sur votre prétendu pays, que sur la région dont vous dites provenir, ainsi que sur vos origines.

Il n'est pas crédible qu'à aucun moment, vous ne fassiez référence aux origines de votre appartenance ethnique. En effet, il y a lieu de relever que votre ethnie, à savoir « banyajomba » (cf. rapport d'audition du 6/06/2014, p. 3), est bel et bien liée à l'ethnie « tutsis ». Pour revenir un peu sur cette histoire, vers le milieu du 19^{ème} siècle, un grand nombre de bergers tutsis s'étaient installés autour d'Itombwe, au Sud-Kivu. Ceux que l'on appelle aujourd'hui les « Banyamulenges » (ce qui signifie littéralement « les gens de la colline de Mulenge ») sont les descendants de ce groupe. Ensuite, lorsque les frontières de ce qui constitue aujourd'hui la RDC ont été définies au cours de la période coloniale, des territoires adjacents au Rwanda à forte majorité hutue (près de Rutshuru) ont été intégrés. Aux alentours de Rutshuru, qui fait à présent partie du Nord-Kivu, et dont vous vous dites originaire, ce groupe est généralement désigné comme les « Banyabwishas ». Pour finir, des groupes de bergers **tutsis** se sont plus tard installés dans les hautes terres fertiles de Masisi au Nord-Kivu, où ils deviennent connus comme les « banyajomba » (cf. farde « information des pays », documents 10 à 12). Compte tenu de l'impact qu'a l'appartenance ethnique dans le Kivu, à savoir les liens qu'il existe entre ces ethnies et les conflits sévissant dans cette région (cf. infra), il n'est pas crédible que vous n'en sachiez pas plus sur l'histoire de ces ethnies (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, pp. 8, 9), intimement liée à la vôtre.

Dans le même ordre d'idée, il n'est pas plausible qu'à aucun moment lors de vos auditions vous ne fassiez référence aux Tutsis, dont seraient issus les Banyajombas. Confronté à cette omission majeure dans vos propos, vous affirmez « les banyamulenges ne sont pas de chez moi, ils sont dans le Sud Kivu, à Uvira, il n'y a aucune relation » (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, p. 9). Questionné plus en détail sur les problèmes rencontrés par les personnes issues de cette ethnie, vous affirmez qu'ils ont uniquement des problèmes de pâturages avec l'ethnie Bembe, sans autre incidents (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, p. 24). Or, il est important de noter plusieurs contradictions dans vos réponses. Tout d'abord, même si les Banyamulenges sont majoritairement présents dans le Sud Kivu, l'impact de cette ethnie sur l'ensemble du territoire Kivu est considérable. En effet, la discrimination sociétale est largement répandue à leur rencontre, comme à l'encontre de certaines autres ethnies. Les relations entre Banyamulenges et les autres communautés sont tendues. Ils ont souffert de campagnes xénophobes, parfois relayées par les médias et par des politiciens. Des civils font l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires sous prétexte qu'ils sont des Tutsis rwandais fidèles à Laurent Nkunda. **Ils sont perçus comme étant la cause des deux dernières guerres** (cf. farde « information des pays », documents 12 et 13). Dans ce contexte il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas, en tant que congolais originaire de l'Est, les problèmes rencontrés par cette ethnie. Ces importantes ignorances de votre part sont d'autant moins crédibles que vous êtes d'origine ethnie banyajomba (d'origine tutsie donc, cf. supra), que vous auriez vécu autant dans le Nord qu'au Sud Kivu, que votre frère aurait appartenu au CNDP de Laurent Nkunda et qu'il aurait tenté de vous recruter dans ce cadre.

D'ailleurs, l'origine du CNDP et les conflits ethniques sévissant dans les Kivus ont une origine bien plus large et complexe que celle décrite lors de vos auditions. En effet, vous expliquez à ce sujet que la rébellion du CNDP est née du fait que les « Banyajombas » disaient qu'ils étaient loin derrière les autres ethnies, qu'ils n'occupaient aucun poste au gouvernement ou dans l'armée, les « Nandes » essayaient de confisquer leur territoire et leur bétail, ils se sont ainsi défendus. Laurent Nkunda et ses hommes, tous de même ethnie que vous, ont alors recruté les gens de votre ethnie pour entamer la rébellion (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, pp. 8, 9, 40). Or, ces déclarations sont en contradiction avec les informations à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier (cf. farde « information des pays », documents 14 et 20).

Un premier conflit ethnique armé éclate au Nord-Kivu en juillet 1963, entre les Banyarwandas (Tutsis et Hutus du Masisi et de Goma) et les autres ethnies (Nandes, Hundes et Nyangas), suite au mouvement d'autonomie des provincettes. Pendant plus de deux ans, ce conflit va donc opposer Banyarwandas (Hutus et Tutsis) du Masisi, d'un côté, et, de l'autre, Nandes, Hundes et Nyangas. Mais, avec l'arrivée au pouvoir de Mobutu en novembre 1965, il y a suppression des provincettes, dissolution de leurs forces de police et mutations des autorités politico-administratives impliquées dans ce conflit. Toutes ces mesures mirent fin à ce dernier, mais sans pour autant réparer les ponts brisés dans les relations entre les groupes ethniques opposés.

Ensuite, les racines des violences les plus récentes remontent au génocide rwandais du printemps 1994. Au changement de régime, quelque deux millions de Hutus rwandais se réfugient dans l'est du Congo, parmi lesquels des auteurs du génocide regroupés au sein des Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda (FDLR). La présence de ces « génocidaires » hutus à sa frontière occidentale a fourni à plusieurs reprises à Kigali le prétexte d'ingérence armée en RDC – « Nous n'hésiterons jamais à franchir nos frontières pour empêcher que ne se répète ce qui s'est passé en 1994 », soulignait Paul Kagame dans une interview accordée à Reuters en 2000. L'intervention du Rwanda a été décisive dans la chute de Mobutu en 1997 et l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila. En 1998, lorsque Kabila rompt avec ses anciens soutiens rwandais mais aussi ougandais, une nouvelle rébellion éclate dans l'est menée par des Congolais tutsis soutenus par les forces rwandaises et ougandaises. Des troupes envoyées par l'Angola, la Namibie et le Zimbabwe soutiennent Kabila dans ce conflit régional qui dure jusqu'en 2003 (Kabila est assassiné en 2001, son fils Joseph, l'actuel président de la RDC, lui succède).

*En 2004, accusant l'armée congolaise de coopérer avec les « génocidaires » du FDLR, le général Laurent Nkunda, un chef de guerre **tutsi**, prend les armes contre les persécutions dont il dit victime la communauté tutsie. Kinshasa accuse le Rwanda d'être derrière ce soulèvement, qui s'achève par la signature des accords de paix de 2009, ceux-là même dont les rebelles du M23 accusent aujourd'hui Joseph Kabila de ne pas respecter les clauses.*

Au vu de ces informations, vos déclarations au sujet des conflits ethniques, du CNDP et de Laurent Nkunda ne peuvent être tenues pour établies. Rappelons que vous basez l'entièreté de votre demande d'asile sur votre provenance de l'Est et des problèmes qui en aurait découlé, à savoir votre refus de prendre part à une rébellion, tant avec le CNDP qu'avec le M23. Il n'est pas crédible qu'une personne provenant de cette région, ayant vécu dans différentes villes de l'Est du Congo et ayant été personnellement touché par ces différents conflits, ignore à ce point l'origine des combats faisant rage là-bas.

Il n'est pas vraisemblable que vous ne mentionniez aucun des faits qui ont secoué durement la région de Goma entre 1996 et 2012 (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, pp. 37, 38), ayant bénéficié d'un très large écho, tant au niveau national qu'international, tels que les nombreuses zones de combats et de conflits ethniques liés au CNDP, la bataille de Goma en 2008, la ville de Rutshuru menacée par les rebelles en octobre 2007, période durant laquelle Goma est également assiégée et attaquée, la date de l'arrestation de Laurent Nkunda, ainsi que les nombreux déplacements de population dûs à ces guerres (cf. farde « Information des pays », documents 16, 19 à 21) .

De même en ce qui concerne la ville de Bukavu, où vous avez vécu de 2004 à 2012 (cf. rapport d'audition du 6/06/2014, p. 4 ; et du 17/06/2014, p. 6). Interrogé au sujet d'évènements qui s'y seraient déroulés, vous déclarez que rien ne s'est passé depuis 1996 (cf. rapport d'audition du 6/06/2014, pp. 31, 32 ; et du 17/06/2014, p. 37). Or, en 2004, les forces de Nkunda entrent en conflit avec l'armée de la RDC au Sud-Kivu, et en mai 2004, elles occupent la ville de Bukavu où elles se rendent coupables de divers crimes de guerre (cf. farde « information des pays », documents 16, 22 à 25). Etant donné que votre père vous a fait quitter Bunagana afin de vous protéger des mouvements rebelles, il n'est pas crédible qu'il vous envoie à Bukavu en 2004 (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, pp. 6, 39, 40), alors que la ville souffre à ce moment précis d'importants conflits avec le CNDP.

Les nombreuses incohérences et méconnaissances dans vos propos au sujet des conflits sévissant dans votre région continuent d'entamer la crédibilité de vos dires selon lesquels vous êtes bien de nationalité congolaise.

Enfin, vos connaissances de votre pays d'origine, tant d'un point de vue historique que géographique, sont à ce point sommaires qu'il n'est pas crédible que vous en ayez la nationalité. En effet, alors que vous déclarez avoir terminé votre enseignement primaire à Bunagana et avoir été diplômé de l'enseignement secondaire à Bukavu en 2011 (cf. rapport d'audition du 6/06/2014, p. 5 ; et du 17/06/2014, p. 17), le Commissariat général a constaté d'importantes lacunes dans vos propos lorsque des questions vous ont été posées au sujet de votre pays. Tout d'abord, il vous a simplement été demandé de citer les provinces de votre pays, ce à quoi vous répondez « il y a le Kivu, Kisangani, Bas-Congo, Lubumbashi, Equateur, Kasai, la capitale Kinshasa » (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, p. 11). Face à ce mélange que vous faites entre villes et provinces, il vous a été demandé si vous saviez combien de province comporte votre pays et vous affirmez « pas moins de 10 », sans pouvoir préciser le nombre exact (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, p. 11). Il vous a donc été demandé si vous connaissiez les provinces qui touchaient celles du Nord et Sud Kivu, mais vous ne parlez que des pays limitrophes. La question vous a été reposée à plusieurs reprises, citant en exemple la Belgique afin d'expliquer ce qui était attendu de vous, mais jamais vous ne répondez à la question, répétant qu'il y a Kisangani (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, pp. 11, 12). Or, il y a lieu d'insister sur le fait que trois importantes provinces touchent celles du Nord et Sud Kivu, à savoir la province Orientale au nord, le Maniema à l'ouest et le Katanga au sud (cf. farde « information des pays », document 26). A noter également que, lorsqu'il vous est demandé de parler des villes les plus importantes au Congo, vous situez la ville de Matadi « dans le sud » (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, pp. 22, 23), alors qu'elle se situe dans la province la plus à l'ouest du Congo, la seule bordant la mer, à savoir le Bas-Congo (cf. farde « information des pays », document 26). De même, vous citez la ville de « Maniema » (alors qu'il s'agit d'une province ; cf. farde « information des pays », document 26), sans pouvoir citer d'autres villes importantes au Congo, en dehors de Kinshasa, Kisangani et Lubumbashi (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, pp. 22, 23). Vous ne pouvez pas parler spontanément du découpage administratif en vigueur sur le territoire congolais (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, p. 12), et plus particulièrement en ce qui concerne vos lieux de vie, à savoir Goma, Bukavu et Bunagana. Plusieurs questions ont dû vous être posées à ce sujet et vous finissez par dire que Bunagana se trouve dans le territoire de Rutshuru (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, pp. 12, 13, 14). Mais à aucun moment, vous n'expliquez de manière claire comment se découpe votre pays et votre région (cf. farde « information des pays », document 27). Cela est d'autant moins compréhensible que ces informations figurent sur la carte d'électeur dont vous auriez été en possession durant deux ans (cf. farde « information des pays », documents 5 et 6). Remarquons enfin que vous ne citez que très peu de localités et villages autour de Bunagana et sur le territoire de Rutshuru d'où vous êtes originaire (à savoir Kybaya, Bunagana et « la route qui mène vers Rutshuru » ; cf. rapport d'audition du 17/06/2014, p. 21). Vu les nombreux villages et villes se trouvant aux alentours (cf. farde « information des pays », document 28), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas plus d'exemples à fournir.

En ce qui concerne l'histoire de votre pays, vous pouvez sommairement donner les noms des présidents qui se sont succédés, écrire plus ou moins correctement l'hymne congolais et parler de quelques éléments sur l'histoire des tribus (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, pp. 17, 24, 25). Etant donné que vous avez été scolarisé et que vous étiez récemment diplômé, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas apporter d'autres détails que ces informations sommaires. D'ailleurs, il y a lieu de constater que vous déclarez que Laurent Désiré Kabila avait été tué en 1997, le 16 ou 17 juillet (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, p. 25), alors qu'il est de notoriété publique qu'il a été assassiné le 16 janvier 2001, la veille de l'assassinat de Patrice Lubumba, 40 ans auparavant (cf. farde « information des pays », documents 29, 31). D'ailleurs vous expliquez confondre le jour de son assassinat, le 16 ou 17 juillet, avec celle de Monseigneur Munzehirwa, qui serait décédé le lendemain (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, p. 26). Or, cet homme a été assassiné le 29 octobre 1996 (cf. farde « information des pays », document 30). Vous avez été incapable de dire à quoi correspond la date du 4 janvier (journée des Martyrs de l'indépendance ; cf. farde « information des pays », document 31) et vous citez la date du 4 juillet comme jour férié, qui correspondrait selon vous à la date de la « libération » (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, p. 18). Interrogé à trois reprises sur quoi portait cette libération, vous finissez par dire « quand on a quitté le Zaïre, on est devenu Congolais » (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, p. 18). Or, cet événement correspond à celui du 17 mai (1997), date à laquelle l'AFDL (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo-Zaïre) est entrée à Kinshasa et où Kabila s'est autoproclamé président, et a rendu au pays son nom de « République démocratique du Congo » (cf. farde « information des pays », document 31). Vous ne connaissez la signification d'aucun nom de parti politique, et vous n'avez d'ailleurs pu citer à ce sujet que l'UDPS de Tshisekedi, le PPRD de Kabila et le parti de Vital Kamerhe, sans savoir duquel il s'agit (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, pp. 27, 30, 33). Vu la popularité de ce dernier dans le Kivu (cf. farde « information des pays », document 32), il n'est pas crédible que vous n'en sachiez pas plus à son sujet.

Confronté à toutes ces incohérences, méconnaissances et contradictions dans vos propos, vous n'apportez aucune explication, vous contentant d'affirmer avoir répondu aux questions, ne pas vous être contredit (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, pp. 41, 42). A deux reprises ensuite, il vous a été donné l'occasion d'ajouter d'autres choses, ou, à tout le moins, de vous justifier sur vos lacunes, mais vous n'ajoutez rien d'important, affirmant que seul un congolais connaît « Idjiwi », qu'il est difficile de tromper un congolais et que vous ne vous intéressez pas à la politique (cf. rapport d'audition du 17/06/2014, p. 42). Vu que vous auriez vécu toute votre vie dans l'Est du Congo, que vous et votre famille auriez été touchés par les guerres et rébellions, le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à des réponses plus précises de votre part, eut égard également à votre degré d'instruction.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous ne possédez manifestement pas la nationalité congolaise, contrairement à ce que vous déclarez. Aucun crédit ne peut être apporté à votre récit d'asile. Partant, les problèmes que vous invoquez ne peuvent qu'être remis en cause et par conséquent, la crainte que vous invoquez à la suite de ces derniers également.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle fait valoir que le membre de la rébellion au sujet duquel la partie défenderesse cite des informations objectives et le frère du requérant sont en réalité deux personnes différentes, leur seul point commun étant d'avoir été membres du CNDP puis du M23 et de s'être vu attribuer le surnom de [C.]. Elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les déclarations du requérant au sujet de sa carte d'électeur ne sont pas crédibles. Elle conteste ensuite la pertinence des différentes lacunes relevées dans ses déclarations au sujet de sa région d'origine et apporte à cet égard différentes explications de fait. Elle souligne notamment que le requérant n'était pas encore à Bukavu en mai 2004, date de l'occupation de la ville par L. Nkunda et ses hommes et qu'il n'habitait plus à Goma entre 2004 et 2012. A l'appui de son argumentation, elle cite les différentes bulletins scolaires joints à la requête.

2.4 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, elle affirme que le requérant est de nationalité congolaise et qu'il est originaire du Kivu. Elle considère par conséquent qu'il doit à tout le moins bénéficier du statut de protection subsidiaire en raison de la situation prévalant dans cette région et cite à l'appui de son argumentation l'arrêt du Conseil 98.461 du 7 mars 2013.

2.5 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« INVENTAIRE DES PIECES NTABGOBA MUGABO Paul/CGRA

- 1. Copie de la décision attaquée*
- 2. Désignation pro deo*
- 3. Copie de l'attestation de perte des pièces d'identité*
- 4. Bulletin scolaire du requérant de la 1ère année CO/C*
- 5. Bulletin scolaire du requérant de la 2ème année secondaire*
- 6. Bulletin scolaire du requérant de la 3ème année secondaire*
- 7. Bulletin scolaire du requérant de la 4ème année secondaire*
- 8. Bulletin scolaire du requérant de la 5ème année secondaire*
- 9. Bulletin scolaire du requérant de la 6ème année secondaire*
- 10. Copie de l'extrait d'acte de naissance »*

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison du défaut de crédibilité de son récit. Elle fonde principalement sa décision sur des contradictions relevées entre, d'une part, les dépositions du requérant et, d'autre part, les informations objectives versées au dossier administratif au sujet de C., rebelle du M23 présenté par le requérant comme son frère, et au sujet du Kivu dont le requérant dit être originaire. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et du profil du requérant.

4.4. Les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Le Conseil ne peut pas faire siens les motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour conclure que le requérant n'est pas originaire du Kivu et qu'il ne possède pas la nationalité congolaise. Si les propos du requérant au sujet de l'histoire du Kivu, et en particulier des nombreuses communautés qui habitent cette région, ainsi qu'au sujet des divisions administratives et de l'histoire de la RDC sont effectivement lacunaires, au vu des très nombreuses informations qu'il peut fournir par ailleurs, le Conseil considère que ces lacunes peuvent s'expliquer par son jeune âge ainsi que par le faible degré d'éducation de sa famille et que le doute doit lui profiter. Les différents bulletins scolaires joints à la requête ainsi que les explications fournies par le requérant lors de l'audience du 24 juillet 2014 au sujet de ces documents contribuent également à établir qu'il est originaire du Kivu. Le Conseil estime par conséquent qu'il y a lieu de tenir pour établi à suffisance que le requérant est de nationalité congolaise et qu'il est originaire du Kivu.

4.6. En revanche, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relevant des invraisemblances dans les propos du requérant au sujet de son frère, surnommé C., se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont en outre pertinents dès lors que le requérant présente les activités menées par ce dernier au sein du M23 comme étant à l'origine de son exil.

4.7. Le Conseil observe à cet égard que quatre sources d'informations différentes (Dossier administratif, pièce 17, farde informations des pays : 1. Tusikama B., « *Dialogue de Kampala entre le Gouvernement congolais et le M23 : Le profil des délégués du M23 : des insurrectionnels récidivistes encadrés par des non-nationaux* », in www.observateur.cd; 8 septembre 2013 ; 2. « *Kabila aux Etats-Unis ce week-end : New York à la rescousse de Kampala* », Le potentiel, in www.digitalcongo.net, le 21 septembre 2013 ; 3. E. Serralta, « *Lettre datée du 22 janvier 2014 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Coordinatrice du groupe d'experts sur la République démocratique du Congo* », Conseil de Sécurité des Nations Unies ; 4. « *délégations du M23 aux pourparlers de Kampala, liste n°1 signée par Jean-Marie Runiga Lugerero* ») font état d'un membre du M23 portant le même surnom, le même nom de famille et pour l'une des sources consultées (source précitée n°1), un même prénom que le frère du requérant précisent que celui-ci est de nationalité rwandaise. Deux de ces sources ajoutent qu'il est membre des forces de police du Rwanda (sources 1. et 4.) et la représentante du groupe d'experts des Nations Unies précise en outre qu'il a résidé en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord où il avait de la famille (source précitée n°3). Le Conseil constate que ces informations sont en contradiction flagrante avec les dépositions du requérant au sujet de son frère et estime que cette constatation interdit de tenir pour établi que le requérant a eu un frère occupant des fonctions importantes au sein du mouvement de rébellion dit M23 et que lui-même a été poursuivi par ses autorités et menacé par la population pour cette raison.

4.8. Les arguments développés par la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante ne conteste ni la réalité des contradictions relevées par l'acte attaqué ni la fiabilité des sources citées. Elle se borne à affirmer que les informations recueillies par la partie défenderesse ne concerneraient pas le frère du requérant mais un autre membre du M23 qui, par coïncidence, porterait le même nom et le même surnom. Le Conseil estime pour sa part que les informations recueillies par la partie défenderesse sont de nature à créer une forte présomption que le requérant a invoqué à l'appui de sa crainte de faux liens familiaux avec un rebelle connu. Dans la mesure où la partie requérante n'étaye son argumentation d'aucun commencement de preuves, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de tenir pour établi que le requérant est le frère d'un rebelle du M.23 connu sous le surnom de C.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa crainte de persécutions ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision qui sont surabondants pour l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

4.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Dans sa requête, la partie requérante souligne le climat d'insécurité qui règne dans les provinces du Kivu et se prévaut de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Elle cite à l'appui de son argumentation l'arrêt du Conseil n°98.461 du 7 mars 2013. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« *5.8. Le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que la situation qui prévaut dans l'Est de la RDC consiste en un « conflit armé interne » tel qu'il est visé par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13 847 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 15 286 du 28 août 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010).*

A cet égard, le Conseil tient à souligner différents faits notoires, qu'en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer.

Ainsi, il est de notoriété publique que le conflit qui se déroule encore aujourd'hui au Kivu, oppose les forces armées congolaises, d'une part, et différents groupements armés rebelles et organisés, d'autre part, qui imposent leur loi sur divers territoires de la région. De toute évidence, les actions menées par ces groupements dissidents ne peuvent pas être considérées comme des actes de violence sporadiques et isolés mais démontrent leur capacité à mener des opérations militaires continues et concertées.

5.9. *Il est également de notoriété publique que les populations civiles risquent à tout moment d'être prises au piège dans les combats entre les forces armées congolaises et les diverses forces rebelles, et que plus cette situation de conflit perdure, plus elle engendre des violations graves, multiples et répétées du droit humanitaire. Ainsi, il est fait état d'exécutions sommaires et extra-judiciaires, de tortures, de disparitions forcées, d'exactions et vols à main armée, d'enrôlement forcé de soldats démobilisés et d'enfants et de la multiplication des actions criminelles en général. Il s'agit encore de souligner l'importance des viols et autres atrocités sexuelles qui sont perpétrées sur la totalité du territoire des deux Kivu, plus particulièrement leur nombre élevé et leur caractère systématique.*

5.10. *En outre, il apparaît encore que ces nombreuses violations du droit humanitaire sont le fait non seulement des différents groupes rebelles précités mais également des forces armées et des forces de police congolaises elles-mêmes. Cette situation est aggravée par un système judiciaire et pénitentiaire obsolète qui génère un sentiment général d'impunité. Elle se caractérise par une violence généralisée dont est victime la population civile dans son ensemble, indépendamment même de l'existence de motifs de persécution liés à l'appartenance des victimes à l'un des groupes visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.*

Le Conseil souligne qu'il ressort du document de réponse de la partie défenderesse que la population civile est victime de nombreuses violations des droits de l'homme de la part des différentes forces en présence et est régulièrement forcée à quitter ses lieux de vie pour se retrouver dans des camps de fortune.

5.11. *Le Conseil considère dès lors que cette situation se définit comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La violence y est en effet,*

indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même que, comme en l'espèce, il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.12. Dans ce contexte persistant de violence aveugle et généralisée, le Conseil ne peut que constater que ni les autorités congolaises, ni les missions spéciales de l'ONU ne sont en mesure d'assurer la protection du requérant. A cet égard, le Conseil observe également qu'il est de notoriété publique que, depuis des années, la situation dans la région n'a pas évolué de manière significative au point qu'il ait été mis fin au conflit armé qui y sévit.

Au contraire, depuis septembre 2008, les violences aveugles n'ont cessé de se multiplier, faisant à nouveau de très nombreuses victimes parmi les civils et augmentant encore le nombre de personnes déplacées qui tentent de fuir les zones des combats.

5.13. Par ailleurs, l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. L'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable de cette possibilité en indiquant que « l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

A cet égard, il est également de notoriété publique que plusieurs centaines de milliers de personnes ont déjà fui les combats dans le Kivu, se retrouvant dans une situation humanitaire et sécuritaire très précaire, tentant en masse de franchir la frontière ougandaise et non de rejoindre une autre région de la RDC.

Il ressort enfin du dossier administratif, d'une part, que le requérant, originaire de Goma, au Nord Kivu, y a vécu pendant de nombreuses années, et, d'autre part, que la partie défenderesse n'établit pas qu'il possède une attache réelle dans une autre partie de la RDC. Le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas, en l'espèce, pour le requérant d'alternative raisonnable d'installation dans une autre partie de la RDC.

5.14. Enfin, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. En conséquence, il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Kivu, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 précité. »

5.3 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse ne répond pas aux arguments développés dans la requête pour appuyer sa demande d'octroi de statut de protection subsidiaire et ne fait valoir aucun élément de nature à établir que la situation au Kivu aurait évolué en matière telle qu'elle ne justifierait plus l'octroi d'une protection internationale à ses habitants sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) précité. Or, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il est originaire du Kivu (voir point 4.5 du présent arrêt). Il ne ressort par ailleurs pas des informations figurant au dossier administratif que les menaces pesant sur la population de cette région auraient perdu leur actualité ou leur gravité. Partant, le Conseil fait siens les motifs de l'arrêt n°98.461 du 7 mars 2013 précité et considère qu'il existe de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou de la procédure aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE